Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260607-050_CK_2026DL-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE KOUNGOU

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 JUIN 2026
Délibération N° 050-CK-2026

OBJET : **Demande d'une participation accrue de la Commune de Koungou à la gouvernance du Port de Longoni — Désignation de trois (3) représentants de la Commune au sein des futures instances de gouvernance**

Date d'affichage :
09 – 06 - 2026

Date de la convocation
30 – 05 - 2026

En exercice :
39 membres

Présent(s) : 32
Procuration(s) : 1
Absent(s) : 6
Votants : 33
Pour : 33
Abstention : 0
Contre : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
Le 10/06/2026

Et son affichage
Le 09/06/2026

Délibération comportant
8 Page(s) **00** annexe(s)

LE SEPT JUIN DEUX MILLE VINGT SIX, A 09H00, LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE KOUNGOU SE SONT REUNIS A LA MAIRIE SUR CONVOCATION QUI LEUR A ETE ADRESSEE PAR LE MAIRE, CONFORMEMENT AU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

Les membres présents en séance : (32)

Mohammad AHMED, Soifati ABDOU ALI, Justine ABDOU, Elphayède ABOUDOU, Houmadi ABSOIR, Mariame AHAMADI, Saïd Raos AHAMADI, Samianti ALI OUSSENI, Saïd ALI, Toyfati Ahamadi ALI, Sahali ANTURE, Sitina ASSANI, Zaïnabou ASSANI, Ibrahim Ousseni BACAR BACO, Fatima BAOUMAR, Taoidoudi CHAMSSIDINE, Djamaldine GOULAME, Moina Maoulida HALIFA, Soidifati HALIFFA, Andjilati HOUMADI, Soibtuya INDJILANI, Roukia KASSIDI, Anli LAZA, Anzilani M'DERE, Nidine MADI, Naïlou Saïd MAENROUF, M'Dallah MAHAMOUDOU, Fazouili MANRIFA, Roussi OMAR, Ayouba RIDJALI, Maoua SAID, Mohamadi SIAKA.

Le ou les membres ayant donné procuration (1)

Saouda LEPLEY ALI MLANAO pouvoir à Moina Maoulida HALIFA.

Le ou les membres absent(s) : (6)

Habiba AHMED, Rozna HARIBOU, Bacar ISSIHAKA, Haïdar MADI, Bacar MAHAMOUDOU, Bathinati MBALIA.

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260607-050_CK_2026DL-DE

Le conseil s'est tenu sous la présidence de Monsieur AHAMADI Said, le Maire.

Le conseil a choisi pour secrétaire Madame Andjilati HOUMADI

Le président a dénombré 32 conseillers présents. Les conditions de quorum sont donc remplies conformément à L'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le conseil peut valablement délibérer.

1. CONTEXTE ET ENJEUX

1.1 Le Port de Longoni : une infrastructure stratégique implantée sur le territoire de Koungou

Le Port de Longoni constitue l'unique port de commerce de Mayotte et le principal point d'entrée et de sortie des marchandises du territoire départemental. Cette infrastructure traite l'essentiel des flux d'importation (alimentation, matériaux de construction, hydrocarbures, biens d'équipement) et d'exportation de l'archipel.

Le port est intégralement implanté sur le territoire de la Commune de Koungou, ce qui place la collectivité au cœur des enjeux logistiques, économiques, environnementaux, sécuritaires et urbanistiques liés à son exploitation.

1.2 Le contexte institutionnel actuel

- Propriétaire : Département de Mayotte (port décentralisé depuis le transfert opéré par la loi du 13 août 2004 et son adaptation à Mayotte).
- Mode de gestion actuel : délégation de service public concédée à la société Mayotte Channel Gateway (MCG) depuis 2013.
- Place actuelle de la Commune : représentation limitée, non proportionnée aux impacts territoriaux supportés.

1.3 L'opportunité d'évolution

Les réflexions en cours sur l'évolution du statut du Port de Longoni (renouvellement de concession, transformation en société d'économie mixte, syndicat mixte, EPCI ou autre montage) constituent une fenêtre d'opportunité stratégique pour repositionner la Commune comme partie prenante de la gouvernance.

2. CADRE JURIDIQUE APPLICABLE À MAYOTTE

2.1 Fondements constitutionnels et organiques

Texte	Disposition pertinente
Constitution, art. 72	Libre administration des collectivités territoriales
Constitution, art. 73	Statut des DROM (Mayotte département depuis 2011)
Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009	Évolution institutionnelle de Mayotte
Loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010	Département de Mayotte

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260607-050_CK_2026DL-DE

2.2 Régime des ports décentralisés

Texte	**Disposition pertinente**
Code des transports, art. L. 5311-1 et s.	Régime général des ports maritimes
Code des transports, art. L. 5314-1 à L. 5314-13	Ports relevant des collectivités territoriales
Code des transports, art. L. 5713-1-1	Dispositions spécifiques applicables à Mayotte
Ordonnance n° 2012-1218 du 2 novembre 2012	Adaptation des dispositions portuaires à Mayotte
CG3P, art. L. 2122-1 et s.	Occupation du domaine public maritime

2.3 Compétences communales mobilisables

Texte	**Compétence communale**
CGCT, art. L. 2121-29	Compétence générale du conseil municipal
Code de l'urbanisme, art. L. 101-1 et s.	Urbanisme, aménagement, planification
CGCT, art. L. 2212-1 et s.	Police municipale, sécurité, salubrité
CGCT, art. L. 1111-2	Développement économique local

2.4 Évolutions législatives récentes favorables

Texte	**Apport**
Loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015	Renforcement de l'intercommunalité et de la coopération
Loi « 3DS » n° 2022-217 du 21 février 2022	Différenciation et association renforcée des collectivités aux décisions structurantes

3. JUSTIFICATION DE LA DEMANDE DE 3 REPRÉSENTANTS

3.1 Le principe d'association proportionnée aux impacts

La Commune de Koungou supporte l'intégralité des externalités directes liées au Port :

Domaine	**Impact subi par Koungou**
Foncier / Urbanisme	Pression foncière, conflits d'usage, limitations du PLU
Mobilité	Saturation RN1, nuisances liées au transit des poids lourds
Environnement	Pollutions atmosphériques, sonores, marines
Sécurité	Risques industriels, sûreté portuaire, gestion de crise
Économie	Emplois locaux insuffisamment captés, sous-traitance externalisée
Social	Demande d'insertion non satisfaite, formation locale faible

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260607-050_CK_2026DL-DE

3.2 Pourquoi 3 représentants ?

La demande de **trois (3) représentants** est calibrée pour :

1. **Garantir la pluralité d'expertise** : un représentant institutionnel (Maire ou adjoint délégué), un représentant technique (urbanisme/aménagement), un représentant économique (développement local/clauses d'insertion).
2. **Assurer la continuité de la représentation** en cas d'absence ou d'empêchement.
3. **Refléter les compétences communales mobilisées** (urbanisme, sécurité, développement économique).
4. **S'aligner sur les pratiques observées** dans d'autres ports décentralisés où la commune d'assise dispose typiquement de 2 à 4 sièges.

3.3 Comparaisons utiles (ports décentralisés)

Port	Commune d'assise	Sièges communaux typiques
Port-La Nouvelle (Occitanie)	Port-La Nouvelle	2 à 3
Sète (Occitanie)	Sète	3
Bastia (Corse)	Bastia	2 à 3
Dégrad-des-Cannes (Guyane)	Rémire-Montjoly	2
Jarry (Guadeloupe)	Baie-Mahault	2 à 3

La demande de 3 sièges pour Koungou se situe **dans la moyenne haute mais cohérente** avec ces pratiques, et se justifie par le caractère **monoportuaire** de Mayotte (Longoni concentre 100 % des flux portuaires du territoire).

4. CONTENU DE LA DÉLIBÉRATION PROPOSÉE

La délibération soumise au vote comporte **7 articles** :

Article	Objet
Article 1	Sollicitation de 3 sièges au sein des futures instances de gouvernance
Article 2	Précision des instances visées (conseil portuaire, comité de suivi, commissions thématiques)
Article 3	Désignation nominative des 3 titulaires et des 3 suppléants
Article 4	Ouverture d'un dialogue institutionnel (convention de partenariat, mécanismes financiers, clauses sociales)
Article 5	Mandat donné au Maire pour engager les démarches
Article 6	Notifications (Département, Préfet, DEAL, MCG)
Article 7	Voies et délais de recours

5. IMPACT FINANCIER ET BUDGÉTAIRE

La présente délibération n'emporte pas, à ce stade, d'engagement financier direct pour la Commune. Elle constitue un acte d'orientation politique et institutionnelle ouvrant la voie à des négociations ultérieures.

Les **retombées financières attendues** à moyen terme — au bénéfice de la Commune — incluront :

- Fonds de concours du Département au titre des compensations territoriales ;

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260607-050_CK_2026DL-DE

- Quote-part éventuelle des redevances domaniales ;
- Cofinancements d'opérations d'aménagement et de voirie d'intérêt portuaire ;
- Recettes fiscales indirectes liées au développement de l'emploi local.

6. SUITES OPÉRATIONNELLES PRÉVUES

Une fois la délibération adoptée, le calendrier prévisionnel suivant est proposé :

Échéance	Action
Semaine 1	Transmission au contrôle de légalité ; publication
Semaine 2	Notification officielle au Président du Conseil départemental
Semaine 2	Notification à Monsieur le Préfet de Mayotte et à la DEAL
Semaines 3-4	Rendez-vous institutionnels (Département, Préfecture, MCG)
Mois 2-3	Engagement des négociations sur la convention de partenariat
Mois 3-6	Inscription des représentants désignés dans les instances

7. CONCLUSION ET PROPOSITION DE VOTE

La présente délibération constitue un acte structurant et stratégique pour positionner durablement la Commune de Koungou comme partenaire institutionnel incontournable du Port de Longoni.

Elle repose sur un socle juridique solide (Constitution, CGCT, Code des transports, lois NOTRe et 3DS, ordonnance d'adaptation à Mayotte) et s'inscrit dans les bonnes pratiques observées dans les autres ports décentralisés français.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération telle que présentée.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, Le Conseil Municipal :

VU la Constitution du 4 octobre 1958, notamment son article 72 relatif à la libre administration des collectivités territoriales et son article 73 relatif aux départements et régions d'outre-mer ;

VU la loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 relative à l'évolution institutionnelle de Mayotte ;

VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi « 3DS »), notamment ses dispositions relatives à la gouvernance des ports décentralisés ;

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260607-050_CK_2026DL-DE

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2121-29 relatif à la compétence générale du conseil municipal pour régler par ses délibérations les affaires de la commune, L. 2121-21 relatif aux modalités de vote, ainsi que les articles L.O. 6111-1 et suivants relatifs au Département de Mayotte ;

VU le Code des transports, notamment ses articles L. 5311-1 et suivants relatifs aux ports maritimes, L. 5314-1 à L. 5314-13 relatifs aux ports maritimes relevant des collectivités territoriales, et L. 5713-1-1 portant adaptation des dispositions à Mayotte ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment ses articles L. 2122-1 et suivants relatifs aux occupations du domaine public maritime ;

VU l'ordonnance n° 2012-1218 du 2 novembre 2012 portant adaptation à Mayotte de diverses dispositions législatives, notamment en matière portuaire ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-1 et suivants relatifs à la compétence des communes en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;

VU le Code général des impôts et le Code général des collectivités territoriales en leurs dispositions applicables à la fiscalité locale et aux retombées économiques des activités portuaires ;

VU le décret n° 2008-1503 du 30 décembre 2008 relatif aux ports maritimes décentralisés, ensemble les textes pris pour son application ;

VU la convention de délégation de service public conclue entre le Département de Mayotte et la société Mayotte Channel Gateway (MCG) pour l'exploitation du Port de Longoni ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Koungou ;

CONSIDÉRANT que le Port de Longoni, unique port de commerce de Mayotte et infrastructure stratégique majeure pour l'ensemble du territoire départemental, est intégralement implanté sur le territoire de la Commune de Koungou ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Koungou supporte directement, sur son territoire et auprès de sa population, l'ensemble des externalités liées à l'activité portuaire — flux logistiques, nuisances environnementales, contraintes urbanistiques, enjeux sécuritaires et pressions foncières — sans bénéficier en retour d'une représentation institutionnelle proportionnée au sein des organes de gouvernance ;

CONSIDÉRANT que les réflexions actuelles relatives à l'évolution du statut du Port de Longoni, notamment dans le cadre du futur renouvellement ou de la mutation du mode de gestion (concession, société d'économie mixte à opération unique, syndicat mixte, ou tout autre montage institutionnel), constituent une opportunité stratégique pour repenser la place des collectivités territoriales d'implantation ;

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260607-050_CK_2026DL-DE

CONSIDÉRANT que le principe de libre administration des collectivités territoriales, consacré par l'article 72 de la Constitution, et le principe de subsidiarité justifient une association renforcée de la commune d'implantation à la gouvernance d'une infrastructure structurante ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Koungou détient, en vertu du Code général des collectivités territoriales et du Code de l'urbanisme, des compétences propres en matière d'aménagement, d'urbanisme, de voirie communale, de sécurité publique et de développement économique local, dont l'exercice est directement et significativement impacté par l'activité du Port de Longoni ;

CONSIDÉRANT que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (loi « 3DS ») a renforcé le principe d'association des collectivités territoriales aux décisions structurantes concernant les infrastructures implantées sur leur territoire, et a ouvert de nouvelles possibilités de gouvernance partagée ;

CONSIDÉRANT que les pratiques observées dans les ports décentralisés métropolitains et ultramarins (Port-La Nouvelle, Sète, Bastia, Dégrad-des-Cannes, Jarry-Baie-Mahault) démontrent une association croissante et désormais usuelle des communes d'assise portuaire aux conseils portuaires et aux comités de surveillance ;

CONSIDÉRANT que la représentation actuelle de la Commune de Koungou au sein des instances de gouvernance du Port de Longoni n'est pas proportionnée aux enjeux territoriaux, économiques, sociaux, environnementaux et sécuritaires que représente cette infrastructure pour la collectivité ;

DÉCIDE

Article 1er — Le Conseil municipal sollicite auprès du Département de Mayotte, autorité concédante du Port de Longoni, et auprès des services de l'État compétents, **une participation accrue de la Commune de Koungou à la gouvernance du Port de Longoni**, à raison de **trois (3) représentants** de la Commune au sein des futures instances de gouvernance de cette infrastructure, eu égard à son implantation intégrale sur le territoire communal.

Article 2 — Le Conseil municipal demande que cette représentation porte notamment sur :

- Le conseil portuaire ou tout organe équivalent assurant la gouvernance stratégique du port ;
- Le comité de suivi de la concession ou de tout autre mode de gestion qui lui serait substitué ;
- Les commissions thématiques relatives à l'aménagement portuaire, à la sécurité, à l'environnement et au développement économique territorial.

Article 3 — Le Conseil municipal désignera par délibération **les** titulaires et suppléants de la Commune de Koungou.

Article 4 — Le Conseil municipal demande l'engagement d'un dialogue institutionnel formalisé avec le Département de Mayotte et le concessionnaire en vue :

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260607-050_CK_2026DL-DE

- De la conclusion d'une convention de partenariat Commune–Département–Concessionnaire encadrant la participation de la Commune à la gouvernance et aux retombées du port ;
- De la négociation de mécanismes financiers de compensation territoriale (fonds de concours, fiscalité dédiée, clauses d'investissement local) au bénéfice de la Commune ;
- De l'intégration de clauses sociales et d'insertion au profit des habitants de Koungou dans les opérations portuaires.

Article 5 — Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment à :

- Saisir officiellement le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
- Saisir Monsieur le Préfet de Mayotte ;
- Engager les discussions avec la société Mayotte Channel Gateway (MCG) ;
- Représenter la Commune dans toute instance de concertation relative à l'avenir du Port de Longoni.

Article 6 — La présente délibération sera **notifiée** au Président du Conseil départemental de Mayotte, à Monsieur le Préfet de Mayotte, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de Mayotte, ainsi qu'à la société concessionnaire.

Article 7 — La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Mayotte dans un délai de **deux (2) mois** à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les an, jour et mois que dessus et ont signé au Registre les Membres présents.

Koungou, le 07 juin 2026

Le Maire,
M. Said AHAMADI

MAIRIE DE KOUNGOU (MAYOTTE) 5 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Pour copie conforme.

Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de sa publication en Maire le et sa transmission au représentant de l'Etat le.....

- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.